



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-99-54A-T
14. 3. 2002
(238 — 235 bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

238 bis
mardi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-54A-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William H. Sekule, Président de Chambre
Winston C. Matanzima Maquutu
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 15 février 2002

LE PROCUREUR

c.

Jean de Dieu KAMUHANDA

2002
Procureur
II
P
Jean de Dieu KAMUHANDA
II

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS D'ÊTRE
AUTORISÉ À AJOUTER LE TÉMOIN DAL À SA LISTE DE TÉMOINS

Bureau du Procureur
Marks Moore
Ifeoma Ojemeni
Ibukunolu Babajide
Dorothée Marotine

Conseils de la Défense
Me Aïcha Condé
Me Grace Amakye

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le « Tribunal »),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance II composée des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Winston C. Matanzima Maqutu et Arlette Ramaroson (la « Chambre »),

SAISI de la *Requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter le témoin DAL à sa liste de témoins*, déposée le 6 février 2002 (la « Requête »),

VU le *Statut du Tribunal* (le « Statut ») et le *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement ») en particulier les Articles 54, 73 et 73 bis B) du Règlement,

ENTENDU les parties le 13 février 2002, et statuant ci-après sur la Requête,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

1. La Chambre fait observer que le Procureur a déposé sa Requête en vertu des Articles 54 et 73 du Règlement. L'Article 73 du Règlement dispose notamment que : « *l'une ou l'autre des parties peut présenter à une Chambre de première instance une ou plusieurs requêtes après la comparution initiale de l'Accusé* ». L'Article 54 du Règlement prévoit pour sa part ce qui suit : « *À la demande d'une des parties ou de sa propre initiative un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, assignations, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès* ».

2. La Chambre de première instance juge que la Requête présentée conformément aux Articles 54 et 73 du Règlement aux fins d'une décision appropriée quant à l'adjonction du témoin DAL à sa liste de témoins, est faite ci-dessous.

3. La Chambre constate que le Procureur a introduit sa requête conformément à l'Article 73 bis E) du Règlement, selon lequel, « *après l'ouverture du procès, le Procureur peut, s'il estime que l'intérêt de la justice le commande, saisir la Chambre de première instance d'une requête aux fins d'être autorisé à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste* ».

4. À cet égard, la Chambre rappelle que le Tribunal a déjà affirmé que : « *la Chambre décide en dernière analyse si l'intérêt de la justice commande d'autoriser le Procureur à revoir la composition de sa liste de témoins* »¹. La Chambre de première instance a tenu compte de " *l'intérêt de la justice* » et « *du bien-fondé* » de la demande avant d'autoriser l'adjonction comme résultant des « *facteurs [...] présentés lors de la déposition, [de] la complexité de l'affaire, [du]... préjudice subi par la Défense, notamment l'élément de surprise, [des]... enquêtes en cours, [du]... remplacement des*

¹ Affaire *Le Procureur c. Nahimana, Ngeze, Barayagwiza*, ICTR-99-52-T dans la « Décision relative à la Requête orale du Procureur en modification de la liste des témoins choisis », du 26 juin 2001 (le « Procès des Médias »).

témoins et [de] la corroboration de leurs dires [...] la présentation des éléments de preuve les plus probants possibles [...] s'apprécie relativement à la préparation de sa défense et de son droit d'être jugé sans retard excessif au regard du droit de l'Accusé de disposer du temps et des moyens nécessaires².

5. Il ressort d'un résumé de la déposition du témoin DAL, qui est hutu, que celui-ci a déclaré que lorsqu'il dépassait des cadavres gisant sur la route Kamuhanda disait : Ces jeunes gens (les *Interahamwe*) ont fait du bon travail ; ils ont appliqué certaines des consignes qui ont été données à la réunion à laquelle je viens d'assister. De plus, alors qu'il se trouvait dans ce convoi, le témoin DAL a entendu Kamuhanda s'adresser en ces termes aux *Interahamwe* à chaque barrage routier : Nous y sommes presque ! Ne cédez pas à la fatigue, l'ennemi est fort. Ne laissez passer personne sans vérifier son identité. Le témoin DAL a déclaré en outre que Kamuhanda a demandé aux miliciens s'ils avaient suffisamment d'armes.

6. La Chambre relève que le Procureur fait valoir que la déposition attendue du témoin DAL constitue vraisemblablement la preuve la plus convaincante de l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'Accusé et de l'attitude qui était la sienne environ 10 jours après la commission des crimes allégués. La Chambre relève en outre que le Procureur avait l'intention d'utiliser la déposition attendue du témoin DAL pour réfuter l'alibi invoqué par la Défense.

7. Dans la présente affaire, le Procureur a déposé les versions non caviardées de la déclaration du témoin DAL au Greffe le 5 février 2002.

8. La Chambre fait remarquer que la Défense s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la *Requête* motif pris de ce que la déposition du témoin DAL, qui est originaire de Kigali, est attendue sur les événements du 22 avril 1994. La Défense soutient qu'il n'est fait mention de cette date ni dans l'*Acte d'accusation* dressé contre l'Accusé ni dans le *Mémoire préalable au procès* du Procureur. Elle soutient qu'en tout état de cause le témoignage envisagé devrait être utilisé pour étayer le chef d'incitation, lequel chef n'est pas visé dans l'*Acte d'accusation* dressé contre l'Accusé.

9. La Chambre estime néanmoins que le Procureur a prouvé qu'il avait des raisons valables d'ajouter le témoin DAL à sa liste de témoins et qu'une telle adjonction n'est pas préjudiciable à la Défense et qu'elle n'est pas non plus de nature à entraîner un retard excessif dans le déroulement du procès. Par conséquent, la Chambre fait droit à la *demande du Procureur tendant à ajouter le témoin DAL à sa liste de témoins* mais fait observer qu'afin d'épargner les ressources du Tribunal, la modification de la liste des témoins ne doit pas se faire de manière parcellaire.

10. En outre, dès lors que la Défense a fait savoir à titre subsidiaire que s'il était fait droit à la *Requête*, elle préférerait que le témoin soit entendu au cours de la session en cours, la Chambre ordonne que des dispositions soient prises aux fins d'entendre la

² *Idem.*

235_b

déposition du témoin DAL au cours de la présente session, ou à défaut, si cela s'avérait impossible à la prochaine session prévue en mai 2002 dans le cadre du présent procès.

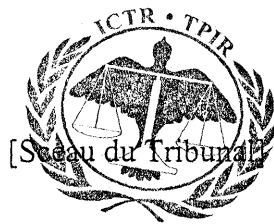
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

FAIT DROIT à la *Requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin DAL à sa liste de témoins.*

ORDONNE que des dispositions soient prises aux fins d'entendre la déposition du témoin DAL au cours de la présente session, ou à défaut, si cela s'avérait impossible, à la prochaine session prévue en mai 2002 dans le cadre du présent procès.

Fait à Arusha, le 15 février 2002.

[Signé] William H. Sekule [Signé] Winston C. Matanzima Maqutu [Signé] Arlette Ramaroson
Président de Chambre Juge Juge



Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

KAMU (C) 02-005 (F)